Lignes directrices communes relatives au traitement des biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux du Délégué du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias de la Ministre adjointe aux Affaires étrangères, des Ministres de la Culture des Länder et des associations communales

14 octobre 2025

Table des matières

A. Préambule
B. Projets et mesures mis en œuvre jusqu'à présent dans le cadre des « Premiers grands axes »
    1. Transparence et documentation
    2. Recherche de provenance, science et recherche
    3. Présentation et transmission
    4. Restitution
    5. Échange culturel, coopérations internationales
C. Développement des « Premiers grands axes » : Lignes directrices communes pour la restitution de biens culturels et de restes humains issus de contextes coloniaux
    1. Principes applicables à la restitution de biens culturels issus de contextes coloniaux
    2. La gestion des restes humains issus de contextes coloniaux
    3. Autres initiatives dans le domaine de la coopération internationale

A. Préambule

L'analyse critique du passé colonial allemand revêt une importance élémentaire pour l'Allemagne et fait partie intégrante des relations avec les États et sociétés qui ont souffert sous l'emprise de l'empire colonial allemand. L'intérêt public vis-à-vis des biens culturels et restes humains dérobés dans le contexte colonial est grand dans les États et sociétés d'origine concernés.[1] La majeure partie des biens culturels et

[1] Conformément à la terminologie de la Fédération des musées allemands, nous définissons une société d'origine comme la société de laquelle un objet provient ou qui considère que ledit objet fait partie de son héritage culturel. Les termes « société d'origine » et « État d'origine » ou « pays

restes humains[2] qui se trouvent en Allemagne sont conservés dans des musées et collections publics.

En 2019, la ministre adjointe auprès de la chancelière fédérale et déléguée du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, la ministre adjointe chargée de la politique culturelle internationale au ministère fédéral des Affaires étrangères, les ministres de la Culture des Länder et les associations communales ont adopté les « Premiers grands axes relatifs au traitement des biens de collection issus de contextes coloniaux ».[3] Il y est notamment indiqué : « Nous [...] assumons la responsabilité historique découlant du colonialisme allemand, ainsi que la responsabilité résultant des actes marqués par la pensée coloniale. Nous n'avons pas le droit d'oublier l'injustice commise à l'époque du colonialisme ni ses répercussions qui, en partie, se font ressentir jusqu'à aujourd'hui. Le travail de mémoire de l'histoire coloniale allemande, en tant que composante intégrante de notre culture mémorielle sociétale commune, fait partie du consensus démocratique de base en Allemagne [...]. » (Préambule, « Premiers grands axes »).

Les « Premiers grands axes relatifs au traitement des biens de collection issus de contextes coloniaux » ont été retravaillés sur la base des expériences réalisées depuis 2019 afin d'élaborer les présentes « Lignes directrices communes relatives au traitement des biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux ».

Nous restons attachés aux principes et champs d'action des « Premiers grands axes ». Leur développement est l'un des divers pans de l'analyse critique du passé colonial allemand. L'objectif est de formuler des recommandations concrètes pour simplifier la restitution par les musées et collections publics de biens culturels et de restes humains issus de contextes coloniaux. Cela doit permettre d'établir des

d'origine » n'ont pas la même signification. Voir le « Guide relatif au traitement des biens de collection issus de contextes coloniaux », Fédération des musées allemands, 2021, p. 24. Le terme « État d'origine » correspond aux frontières actuelles de l'État sur lequel se trouve le territoire d'origine du bien culturel.

[2] Il s'agit du terme utilisé par la Fédération des musées allemands dans son « Guide relatif au traitement des restes humains dans les musées et les collections », p. 8, pour désigner également les tissus humains (p. ex. cheveux, dents et ongles), en plus des ossements humains.

[3] https://www.auswaertiges-amt.de/blob/2210154/02d9443ad3a46dfb5d6ddb12b249601d/190412-stm-m-sammlungsgut-kolonial-kontext-fr-data.pdf

processus faisant progresser l'analyse critique du passé colonial dans nos musées et collections. Nous saluons expressément les débats à ce sujet dans tous les secteurs de la société et de la politique. Les musées sont par ailleurs invités à contribuer activement à l'analyse critique du passé colonial allemand et des injustices qui en découlent dans le cadre d'un dialogue sociétal.

Afin d'assumer la responsabilité historique, de nombreuses mesures sont également nécessaires au-delà de la gestion des biens culturels et restes humains. Celles-ci ne sont toutefois pas abordées dans ces lignes directrices, tout comme ce n'est pas le cas des questions relatives au droit international. L'Allemagne respecte intégralement ses engagements en la matière.

Les lignes directrices s'adressent principalement aux musées et collections publics ainsi qu'aux organismes gestionnaires et aux responsables de la politique culturelle à l'échelle de la Fédération, des Länder et des communes. Elles peuvent donner une idée aux États et sociétés d'origine sur la manière dont l'Allemagne gère les biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux.

<u>Intégration des États et sociétés d'origine</u>

Sans échange partenarial avec des représentants des États et sociétés d'origine, il ne sera pas possible de procéder à une analyse critique du colonialisme. C'est la raison pour laquelle il est essentiel pour les musées et collections publics, pour leurs organismes gestionnaires ainsi que pour les responsables politiques de mener un dialogue avec les États et sociétés d'origine afin d'élaborer une gestion appropriée des biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux.

Nous estimons que nous jouons ici un rôle actif : nous souhaitons présenter les informations sur les biens culturels et les restes humains dont nous disposons de manière transparente pour tous. Nous envisageons par ailleurs de nous adresser directement aux États et sociétés d'origine, de les impliquer le plus tôt possible et de travailler main dans la main. Notre objectif consiste à parvenir ainsi à approfondir les relations réciproques sans intervenir dans les débats politiques internes des pays d'origine.

Lors de l'élaboration de ces lignes directrices, nous avons déjà cherché le dialogue afin d'intégrer les perspectives des États et sociétés d'origine ainsi que de la diaspora en Allemagne. Les contributions et indications des musées et collections publics, de la société civile, des institutions culturelles, des associations et des scientifiques ont tout autant été intégrées aux lignes directrices que les remarques d'experts internationaux.

Terminologie et limites (linguistiques)

Les consultations nous ont une nouvelle fois montré que nous sommes confrontés à une multitude de langues et de cultures qui emploient des termes et des expressions différents. L'appellation choisie pour désigner les ossements et parties de corps humains de manière digne constitue un défi particulier. À défaut de trouver une expression qui réponde à tous les besoins en langue allemande, nous avons décidé d'employer le terme « menschliche Überreste », soit « restes humains », sur le modèle du terme courant en anglais « Human Remains ». Cette appellation doit inclure les personnes défuntes comme les parties de corps humains de manière digne.

La conception du sujet et de l'objet en droit allemand nous pose également des difficultés terminologiques. Les fonds de collections y sont généralement classifiés en tant qu'objets, peu importe qu'il s'agisse de restes humains, d'objets naturels, historiques, artistiques, culturels, archéologiques, « ethnologiques » ou de documents écrits. Nous sommes conscients que les États et sociétés d'origine accordent aussi en partie des qualités spirituelles à ces objets et que les biens culturels et restes humains sont parfois considérés comme une unité. Nous souhaitons être attentifs à cette différence de conception sur le plan culturel en la thématisant ici de manière transparente. Nous remercions les sociétés d'origine de leur compréhension et de leur coopération.

B. Projets et mesures mis en œuvre jusqu'à présent dans le cadre des « Premiers grands axes »

Les champs d'action et objectifs suivants ont été définis dans les « Premiers grands axes » : la transparence et la documentation, la recherche de provenance, la présentation et la médiation, la restitution, l'échange culturel et les coopérations internationales, la science et la recherche. Depuis la publication des « Premiers grands axes », de nombreuses mesures ont été mises en place. D'importants jalons sont présentés ici en tant qu'exemples.

1. Champ d'action : transparence et documentation

Le point de contact pour les biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux en Allemagne[4] mis en place par la Fédération et les Länder a entrepris ses travaux auprès de la Fondation culturelle des Länder en août 2020. Il informe et conseille les personnes et les institutions des États et sociétés d'origine. Le point de contact est par ailleurs disponible pour répondre aux questions des institutions allemandes relatives aux biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble des restes humains conservés dans les musées et collections publics, le point de contact a mené en 2022 une enquête dans toute l'Allemagne.[5] Elle a permis de dévoiler que dans les 33 établissements interrogés se trouvent au moins 17 000 restes humains issus de contextes coloniaux. Près de la moitié de ces restes humains ne peuvent actuellement pas être associés à une zone géographique précise. La majorité des restes humains localisables provient d'Afrique et d'Océanie.

[4] Le point de contact pour les biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux en Allemagne a été mis en place en 2020 auprès de la Fondation culturelle des Länder sur décision de la Fédération, des Länder et des communes : https://www.cp3c.de/.

[5] Le rapport sur l'Enquête sur les restes humains issus de contextes coloniaux dans les collections des musées et des universités en Allemagne peut être téléchargé en plusieurs langues sur le site du point de contact pour les biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux en Allemagne : https://www.cp3c.de/umgang_mit_menschlichen_ueberresten/.

La Deutsche Digitale Bibliothek propose avec le « Portail allemand de biens de collection issus de contextes coloniaux » un accès trilingue centralisé aux biens culturels issus de contextes coloniaux présents dans des établissements culturels et scientifiques allemands. Le portail a été réalisé en s'appuyant sur les recommandations pour la numérisation des informations fondamentales relatives aux biens culturels élaborées conjointement avec 25 musées et collections et en collaboration avec des représentants des pays d'origine.[6]

2. Champ d'action : recherche de provenance, science et recherche

La Fédération, les Länder et les communes ont pris de nombreuses mesures pour renforcer encore la recherche de provenance.[7]

La section « Biens culturels et de collection issus de contextes coloniaux » mise en place le 1er janvier 2019 auprès du Deutsches Zentrum Kulturgutverluste (Centre allemand pour les biens culturels perdus) promeut la recherche de provenance et publie les résultats en ligne dans la banque de données Proveana[8] ainsi que dans plusieurs séries de publications.[9] Les universités, les instituts scientifiques ainsi que les fondations privées apportent également des contributions importantes.[10] Les

[6] Voir https://ccc.deutsche-digitale-bibliothek.de/fr/content/ueber-das-portal. Toute demande concernant des restes humains est traitée au cas par cas par les institutions, car ces informations sensibles ne sont pas publiées en ligne.

[7] Cela comprend par exemple la mise en place et la pérennisation des structures de conseil ainsi que des organismes de coordination à l'échelle des Länder, comme l'Organisme de coordination de la recherche de provenance en Rhénanie du Nord-Westphalie (https://www.kpf.nrw/), l'Organisme de coordination pour l'analyse des biens de collection issus de contextes coloniaux auprès des institutions régionales du Land de Hesse (https://museum-wiesbaden.de/das-hessische-verbundnetzwerk), le Réseau pour la recherche de provenance en Basse-Saxe (https://www.provenienzforschung-niedersachsen.de/), la Fédération pour la recherche de provenance en Bavière (https://provenienzforschungsverbund-bayern.de/), l'Organisme de coordination de la recherche de provenance au sein de la Fédération de musées de Saxe-Anhalt (https://www.mv-sachsen-anhalt.de/museumsverband/provenienzforschung) et l'Organisme de coordination de la recherche de provenance au sein de la Fédération de musées de Thuringe (https://museumsverband-thueringen.de/geschaeftsstelle/).

[8] https://www.proveana.de/de/start (allemand/anglais).

[9] https://kulturgutverluste.de/mediathek/publikationen (allemand/anglais).

[10] Les aperçus généraux suivants ne sont indiqués qu'à titre d'exemple : « Atlas der Abwesenheit. Kameruns Kulturerbe in Deutschland » (*Atlas de l'absence. Le patrimoine culturel du Cameroun en Allemagne*). Publication de groupe coordonnée par Andrea Meyer et Bénédicte Savoy, 2023. « Locating Namibian Cultural Heritage in Museums and Universities in German-Speaking Countries. A Finding Aid for Provenance Research » (*Localiser le patrimoine culturel namibien dans les musées et universités germanophones. Un outil d'aide à la localisation pour la recherche de provenance*). Gesa Grimme, Larissa Förster et Christoph Rippe : document de travail du Deutsches Zentrum Kulturgutverluste, 2024.

musées et les associations professionnelles ont élaboré de nouveaux codes de bonnes pratiques, directives, recommandations et avis relatifs à la gestion des biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux.[11]

3. Champ d'action : présentation et transmission

Dans la pratique muséale allemande s'est établie une prise de conscience pour une gestion responsable et adaptée sur le plan culturel des biens culturels ainsi que des restes humains issus de contextes coloniaux. Les musées ethnologiques empruntent de nouvelles voies en matière de concepts d'exposition et de transmission. Ils font preuve de discernement lors de l'exposition et de la description des objets ainsi que lors de la présentation de narratifs controversés et ils cherchent à intégrer les perspectives des sociétés d'origine, des diasporas ainsi que des groupes de la société civile. Les musées et leurs organismes gestionnaires ont entrepris et entreprennent ici de gros efforts et mobilisent des ressources considérables, ce qui restera par ailleurs nécessaire.

La définition du musée proposée par le Conseil international des musées (ICOM) souligne également la responsabilité sociétale des musées et insiste sur le rôle de la coopération ainsi que de la communication déontologiques, professionnelles et participatives des musées avec les sociétés d'origine.

4. Champ d'action : restitution

La restitution accomplie en 2022 au Nigéria d'un premier lot de bronzes du Bénin provenant de cinq musées allemands constitue un très bon exemple du renforcement des efforts de la Fédération, des Länder et des communes en faveur de la restitution de biens culturels[12]. L'Allemagne et le Nigéria avaient signé auparavant le 1er juillet

[11] Parmi ceux-ci figurent en particulier les recommandations de la Fédération des musées allemands : le « Guide relatif au traitement des restes humains dans les musées et les collections » et le « Guide relatif au traitement des biens de collection issus de contextes coloniaux » ; ce dernier est disponible dans une troisième édition retravaillée et actualisée en 2021 et précise concrètement le contexte international. Voir aussi le Code de déontologie des musées de l'ICOM de 2017, dont la version révisée devrait être publiée en 2025.

[12] Le document de travail « Germany's history of returning human remains and objects from colonial contexts: An overview of successful cases and unsettled claims between 1970 and 2021 » de Rikke

2022 une déclaration conjointe dans laquelle l'Allemagne s'était engagée à transférer sans condition la propriété de l'ensemble des bronzes du Bénin ainsi qu'à mettre en place une future coopération bilatérale entre les musées. En octobre 2023 a par ailleurs débuté un dialogue germano-camerounais. Il réunit onze musées allemands ainsi que le Comité interministériel chargé du rapatriement des biens culturels camerounais illégalement exportés à l'étranger. Avec la Tanzanie ont également été menés des échanges intensifs, tant avec les sociétés d'origine qu'à l'échelle gouvernementale, avec notamment la visite en mars 2025 du Comité national de Tanzanie promouvant les débats sur le retour d'objets anciens et d'artéfacts ainsi que de restes humains par l'Allemagne. Des rapatriements de restes humains ont notamment été réalisés vers l'Australie, le Brésil, les États-Unis (Hawaï), la Namibie, la Nouvelle-Zélande, les Palos, le Paraguay ainsi que la Tanzanie.[13]

5. Champ d'action : échange culturel, coopérations internationales

Nous suivons de près les stratégies d'autres anciennes puissances coloniales en ce qui concerne la gestion des biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux, en particulier en Autriche, en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Le gouvernement fédéral porte un intérêt à poursuivre les retours d'expérience autour de questions ayant trait à l'analyse critique du colonialisme, y compris à l'échelle multinationale et supranationale, comme dans le cadre de l'ONU ou des relations extérieures de l'UE.

Gram et Zoe Schoofs (La restitution par l'Allemagne de restes humains et d'objets issus de contextes coloniaux : un résumé des restitutions effectuées et des revendications en suspens entre 1970 et 2021), Deutsches Zentrum Kulturgutverluste, 2022, offre une vue d'ensemble des restitutions effectuées entre 1970 et 2021. Pour un aperçu des restitutions effectuées jusqu'en 2021, on peut aussi consulter : https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2021/02/e-reader-le-traitment-biens-de-collections-issues-de-contextes-coloniaux.pdf.

[13] Des informations détaillées sur les restitutions et demandes de restitution concernant les restes humains sont disponibles dans le rapport indiqué ci-dessus de l'« Enquête sur les restes humains issus de contextes coloniaux dans les collections des musées et des universités en Allemagne » (pp. 35-38). Le rapport peut être téléchargé ici : https://www.cp3c.de/umgang_mit_menschlichen_ueberresten/P%C3%A9rez_Ram%C3%ADrez-KSL_2023_Enqu%C3%AAte_sur_les_restes_humains.pdf.

C. Développement des « Premiers grands axes » : lignes directrices communes pour la restitution de biens culturels et de restes humains issus de contextes coloniaux

Les champs d'action identifiés dans les « Premiers grands axes » sont encore valables et continuent d'être traités avec résolution.

Le dialogue avec les États et sociétés d'origine a toutefois montré que certains champs d'action doivent encore être concrétisés et spécifiés. Cela vaut en particulier pour les sujets qui touchent directement les anciennes régions et sociétés colonisées et qui sont au cœur des présentes lignes directrices :

1. Les principes applicables à la restitution de biens culturels issus de contextes coloniaux
2. La gestion des restes humains issus de contextes coloniaux
3. La coopération internationale

L'un des principaux enseignements tirés des processus de restitution mis en place jusqu'à présent est que les biens culturels et les restes humains issus de contextes coloniaux entraînent des processus et des problématiques tout à fait différents pour les administrations allemandes. Cela repose notamment sur le concept de sujet et d'objet mentionné qui prévaut dans les espaces linguistique et juridique allemands. De ce fait, les biens culturels et les restes humains seront à présent traités séparément.

Conscients des différentes approches et des besoins spirituels variés au sein des sociétés d'origine, nous répondrons au mieux et de manière individuelle à leurs souhaits.

1. Principes applicables à la restitution de biens culturels issus de contextes coloniaux

Un dialogue partenarial avec les sociétés anciennement colonisées dépend de la disposition, sur le principe, à restituer les biens culturels, qui constitue par ailleurs un

élément essentiel de l'analyse critique ainsi que des efforts pour surmonter le colonialisme et ses conséquences. Les expériences faites jusqu'alors montrent que les restitutions constituent souvent une première étape vers des échanges approfondis avec les États et sociétés d'origine. Elles permettent d'analyser le passé commun sous différentes perspectives. Nous ne considérons donc pas que les restitutions finalisent le dialogue mené pour analyser les conséquences du colonialisme, mais plutôt qu'elles font partie d'un processus global approfondi.

Comme indiqué dans les « Premiers grands axes », la disposition de principe à restituer les biens culturels issus de contextes coloniaux constitue une obligation éthique et morale. C'est un devoir politique important de permettre et de faciliter les restitutions. Les musées et collections publics ainsi que leurs organismes gestionnaires ont donc une responsabilité particulière, non seulement en ce qui concerne l'analyse de l'historique de provenance, mais aussi vis-à-vis du contact direct avec les représentants des sociétés d'origine. Les différents besoins de chaque groupe rendent les échanges complexes, étant donné qu'il convient de tenir compte des coutumes, des croyances ainsi que de l'histoire spécifique.

Les principes suivants s'appliquent à la restitution de biens culturels issus de contextes coloniaux :[14]

Généralités

- Les biens culturels acquis dans un contexte colonial et dont l'appropriation s'est produite de manière inacceptable sur le plan juridique ou déontologique doivent être restitués si c'est le souhait de l'État ou de la société d'origine. Les demandes de restitution concrètes de biens culturels issus de contextes coloniaux doivent être traitées de manière prioritaire par les musées et collections publics ainsi que par leurs organismes gestionnaires.

[14] Voir également les guides de la Fédération des musées allemands : https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2021/03/mb-leitfaden-fr-web.pdf et https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2021/07/dmb-leitfaden-umgang-menschl-ueberr-fr-final.pdf.

- Les restitutions sont inconditionnelles et sans contrepartie. Seuls les États et sociétés d'origine décident de leur conservation et de leur utilisation futures. Les biens culturels peuvent ainsi retrouver leur usage normal ou sacré ou encore être sujets à des modifications voire à une destruction.

- Tous les acteurs concernés du côté allemand visent à mettre en œuvre les procédures de restitution dans le plus grand consensus avec l'État ou la société d'origine ou la personne privée concernée. L'autorisation du pays d'origine est nécessaire à l'importation.

- Outre des restitutions, d'autres arrangements peuvent également être conclus avec les acteurs concernés. Il peut ainsi s'agir de prêts de longue durée, d'expositions organisées conjointement, de projets de recherche conjoints, d'échanges culturels et scientifiques ou de confection de copies.[15] En cas de prêts, l'emprunteur ne doit pas forcément assurer les mêmes conditions de conservation que les musées et collections allemands.

Rôle des musées et collections, science et recherche

- Les musées et collections publics s'efforcent de mener des échanges intensifs avec les sociétés d'origine et se tiennent à disposition pour des discussions directes. Ils donnent accès aux États et sociétés d'origine à leurs collections.

- Dans la mesure du possible, les sociétés d'origine doivent être impliquées le plus tôt possible dans les discussions et négociations.

- Il convient de tenir compte de la perspective de l'État et de la société d'origine lors de l'évaluation du contexte colonial ainsi que du caractère acceptable ou non de l'appropriation sur le plan juridique ou déontologique. En raison de la période écoulée depuis l'appropriation, de la documentation manquante ou insuffisante ainsi que d'autres circonstances, des lacunes ou incertitudes peuvent exister en

[15] Voir https://www.giz.de/en/worldwide/138823.html (en anglais) et https://www.uebersee-museum.de/wp-content/uploads/2024/03/Uebersee-Museum-Bremen-January-till-July-2024_2.pdf (en anglais), p. 5.

ce qui concerne la provenance. Cela ne doit pas mener à un refus automatique des restitutions. Il convient par ailleurs de tenir compte du fait qu'une appropriation inacceptable sur le plan juridique ou déontologique était courante dans de nombreux contextes coloniaux.

- La recherche de provenance est la condition préalable aux restitutions. Dans le cadre de la recherche de provenance qu'ils doivent mener, les musées et collections publics sont appelés à identifier eux-mêmes de manière proactive les biens culturels qui se trouvent dans leurs fonds et dont l'origine laisse supposer une appropriation illégale et/ou non conforme à la déontologie. Ces recherches sont réalisées de leur propre initiative ou sur demande des États et sociétés d'origine. Les États et sociétés d'origine ainsi que la diaspora sont des partenaires essentiels pour la recherche de provenance et son évaluation. Selon les besoins, diverses disciplines académiques peuvent être associées à la recherche de provenance. Le Deutsches Zentrum Kulturgutverluste peut soutenir financièrement ces recherches sur demande.

- Il incombe aux musées et collections publics d'établir la transparence vis-à-vis de leurs fonds de biens culturels issus de contextes coloniaux auprès des États et sociétés d'origine. Les musées et collections sont soutenus dans leurs démarches pour rendre leurs données numériques accessibles au public sur le « Portail allemand de biens de collection issus de contextes coloniaux » de la Deutsche Digitale Bibliothek.

Fédération, Länder et communes

- En règle générale, ce ne sont pas les musées et les collections qui décident des restitutions mais leurs organismes gestionnaires. Les organismes gestionnaires de droit public (souvent les Länder et les communes, parfois la Fédération) cherchent à agir de manière uniforme et se concertent régulièrement dans le cadre du groupe de travail de la Fédération et des Länder relatif à la gestion des biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux.

- Le ministère fédéral des Affaires étrangères est responsable de la communication avec l'État d'origine concerné.

- Les demandes de restitution reçues par le ministère fédéral des Affaires étrangères depuis l'étranger sont transmises à l'organisme gestionnaire et aux institutions concernés, qui en informent le point de contact pour les biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux. Si des demandes de restitutions sont reçues par des musées et collections publics ou leurs organismes gestionnaires, ils en informent à leur tour le ministère fédéral des Affaires étrangères ainsi que le point de contact pour les biens de collection issus de contextes coloniaux.

Poursuite de la coopération en Allemagne

- Dans le cadre de la recherche de provenance, si un bien culturel est identifié qui remplit les conditions pour une restitution et qui doit être restitué, le musée ou la collection en informent l'organisme gestionnaire et, en accord avec ce dernier, le ministère fédéral des Affaires étrangères ainsi que le point de contact. Suite à des concertations mutuelles entre les acteurs concernés, le ministère fédéral des Affaires étrangères se charge des interactions avec le pays d'origine.

- Pour les demandes de restitution émanant d'une société d'origine ou d'une personne privée, l'organisme gestionnaire et le ministère fédéral des Affaires étrangères prennent contact pour informer le pays d'origine et l'associer à la procédure.

- Si un bien culturel doit être restitué, le ministère fédéral des Affaires étrangères doit disposer auparavant de l'accord du pays d'origine, exprimé par exemple par une notification du gouvernement (note verbale) ou dans le cadre d'une déclaration d'intention intergouvernementale conjointe.

- Nous recommandons aux propriétaires de collections non gouvernementales et privées de se conformer aux présentes lignes directrices et de rendre leurs fonds

accessibles au public sur le « Portail allemand de biens de collection issus de contextes coloniaux » de la Deutsche Digitale Bibliothek. Le point de contact pour les biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux est interlocuteur de premier plan et prodigue des conseils.

Prochaines étapes :

Dans la mesure où ce n’est pas encore fait, les organismes gestionnaires des musées et collections sont appelés à créer un cadre budgétaire propice à la restitution de biens culturels issus de contextes coloniaux de leurs fonds.

La Fédération, les Länder et les communes continueront d’accorder des fonds pour la préparation, l’organisation et la mise en œuvre adaptées des restitutions et rapatriements. Outre les fonds alloués à travers le Deutsches Zentrum Kulturgutverluste pour la recherche de provenance, la Fédération a également mis à disposition des fonds pour la restitution de biens culturels. L’Agence pour la coopération internationale des musées apportera à l’avenir une aide fédérale pour la restitution de biens culturels issus de contextes coloniaux.

Un réseau d’experts interdisciplinaire et international se tiendra à disposition pour conseiller les musées et collections ainsi que leurs organismes gestionnaires. La composition de ce réseau sera dynamique et comprendra notamment des représentants des sociétés d’origine, en plus de scientifiques et d’experts des musées. La Fédération des musées allemands, la branche allemande de l’ICOM, le Deutsches Zentrum Kulturgutverluste ainsi que l’Agence pour la coopération internationale des musées soutiendront les travaux initiaux.

Certains pays d’origine, tels que la Tanzanie et le Cameroun, ont instauré des organismes publics mandatés pour coordonner les processus de négociation et de restitution. Afin de coordonner l’image extérieure de la Fédération, des Länder et des communes, le ministère fédéral des Affaires étrangères, le délégué du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, les Länder et les communes élaboreront une

procédure structurée. Les décisions relatives aux restitutions n'appartiennent toujours qu'aux organismes gestionnaires des musées et collections.

2. La gestion des restes humains issus de contextes coloniaux

L'appropriation de restes humains et leur déplacement jusque dans des musées et collections publics pour des motifs de recherche souvent racistes figurent parmi les grands crimes du colonialisme. Les descendants et leurs communautés souffrent jusqu'à aujourd'hui des répercussions de cette pratique irrespectueuse des valeurs humaines.

Nous restons absolument disposés à rapatrier les restes humains issus de contextes coloniaux si c'est le souhait des États ou sociétés d'origine. L'accord du pays d'origine pour l'importation est nécessaire même pour le rapatriement de restes humains.

Les lacunes en matière d'information et d'analyse en ce qui concerne l'origine des restes humains constituent de grands défis pour les musées et collections publics ainsi que pour leurs organismes gestionnaires, qui seront amenés à dépenser encore de considérables ressources personnelles et financières. Cela concerne également la recherche de provenance. Dans le cadre de l'analyse des fonds de collection, les restes humains ont toujours la priorité sur les biens culturels issus de contextes coloniaux.

En cas de besoin, le ministère fédéral des Affaires étrangères met à disposition des gouvernements des pays d'origine dans le cadre de ses contacts bilatéraux les résultats de l'enquête du point de contact pour les biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux afin de faciliter l'identification des restes humains.

Un rapatriement de restes humains digne depuis les musées et collections allemands commence par des échanges rapprochés avec les descendants ainsi que l'État ou la société d'origine. Ce n'est par ailleurs qu'ensemble que pourra être décidé des mesures nécessaires pour gérer les restes humains issus de contextes coloniaux qui resteront (dans un premier temps) en Allemagne.

Prochaines étapes :

La Fédération a mis des fonds à disposition pour la conception et la mise en place d'un point de contact pour la gestion des restes humains, qui sera instauré auprès du point de contact pour les biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux.

Le réseau d'experts interdisciplinaire et international qui se tiendra à disposition pour conseiller les musées et collections ainsi que leurs organismes gestionnaires[16] s'occupera également de la thématique des restes humains.

Les autres défis que nous souhaitons surmonter en ce qui concerne les restes humains sont les suivants :

- La ***réhumanisation*** afin de restituer leur dignité humaine aux restes humains. La sortie d'une partie des fonds des collections peut être une première étape essentielle. L'une des composantes des efforts pour gérer dignement les restes humains est la recherche biographique afin d'identifier également si possible les descendants ou les communautés locales dans lesquelles ces personnes vivaient. La dignité des conditions de conservation des restes humains est également importante, tout comme un accès tenant compte des aspects déontologiques et, si possible, en accord avec les sociétés d'origine. La mise en place d'espaces séparés, dédiés uniquement au souvenir, serait par exemple envisageable. L'accès aux restes humains conservés dans des espaces fermés et sécurisés doit également être rendu possible. Toute modification des conditions de conservation doit s'effectuer dans la dignité et le cérémoniel doit être planifié en accord avec des représentants de la société d'origine. Nous demeurons responsables jusqu'au rapatriement des restes humaines dans la dignité.

- La ***recherche de provenance*** est l'une des conditions du rapatriement des restes humains ainsi que d'une gestion appropriée dans les musées et les

[16] Voir la ligne 399.

collections. Elle est généralement interdisciplinaire et comprend des méthodes historiques et scientifiques. La recherche de provenance doit si possible être menée avec des scientifiques, en coopération avec les sociétés d'origines ou des descendants.[17] Il convient de déterminer et éventuellement de discuter avec les États et sociétés d'origine des méthodes qui peuvent être utilisées, en particulier en ce qui concerne l'usage de méthodes scientifiques. Des aspects déontologiques et ayant trait à la méthodique scientifique peuvent jouer un rôle ici.

- La ***transparence*** est un aspect essentiel de la recherche de provenance de restes humains. En parallèle se pose toutefois la question de savoir quelles informations peuvent et doivent être mises à disposition de qui, dans quel but et de quelle manière. Des normes déontologiques doivent encore être développées à ce sujet. Les États et sociétés d'origine jouent un rôle important pour l'élaboration de normes de transparence ainsi que pour les processus de documentation numérique.

- ***Exécution de rapatriements****:* Les rapatriements doivent aussi octroyer un espace pour la réconciliation. Les sociétés d'origine doivent si possible avoir l'opportunité de préparer les restes humains pour le transport et le rapatriement sur leur terre natale.

Dans les cas où l'origine des restes humains ne peut pas être pleinement déterminée à l'aide des méthodes de recherche actuelles ou si un rapatriement rapide n'est pas possible ou souhaité, il convient néanmoins de décider comment gérer ces restes humains de manière convenable, tout en permettant de continuer les recherches sur la provenance. Un accès aux restes humains doit être accordé en conséquence.

[17] Voir aussi l'outil de travail publié par l'ICOM, le Deutsches Zentrum Kulturgutverluste et le Musée d'histoire de la médecine de Berlin (en allemand) : https://books.ub.uni-heidelberg.de/arthistoricum/catalog/book/893 ou le guide de la Fédération des musées allemands : https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2021/07/dmb-leitfaden-umgang-menschl-ueberr-fr-final.pdf.

D’autres sujets devront être identifiés et classés par ordre de priorité dans le cadre d’un processus de dialogue prévu par le point de contact pour les biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux. Le réseau d’experts international et interdisciplinaire se tiendra à disposition pour apporter des conseils.

Les rapatriements resteront possibles conformément aux processus actuels jusqu’à ce que le processus de dialogue ait formulé ses recommandations et que celles-ci soient mises en œuvre.

3. Autres initiatives dans le domaine de la coopération internationale

Le passé colonial allemand s’inscrit dans la lignée des stratégies d’expansion des pays européens et en particulier dans l’ère principale de l’impérialisme du XIXe siècle. L’analyse critique du passé colonial et en particulier la gestion des biens culturels et restes humains issus de contextes coloniaux requiert donc une perspective qui dépasse les frontières nationales. C’est pourquoi, outre les échanges avec les États et sociétés d’origine, nous souhaitons renforcer la collaboration avec nos partenaires européens qui ont également été des puissances coloniales pour surmonter le caractère trop souvent national des approches de l’analyse critique des responsabilités historiques. Différents formats qui peuvent être consolidés existent déjà, comme des entretiens avec des représentants d’Autriche, de Belgique, de France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Les échanges scientifiques et culturels doivent aussi être lancés et portés de l’avant grâce à l’Agence pour la coopération internationale des musées nouvellement créée ainsi que par des programmes tels que « TheMuseumsLab » qui encourage les échanges entres les experts de musées en Europe et en Afrique.

Nous soutenons par ailleurs l’approfondissement de la coopération entre les musées d’Europe et d’Afrique grâce au projet « Strengthening African-European Museum Partnerships » de l’UE, auquel l’Allemagne participe activement. Les gouvernements allemand et français ont par ailleurs mis en place un fonds conjoint afin de

promouvoir la recherche de provenance de biens culturels issus d'Afrique subsaharienne.

Au sein des forums multilatéraux, nous nous engageons pour renforcer la protection du patrimoine culturel, comme récemment dans le cadre du G7 avec la nouvelle déclaration commune de Naples adoptée le 21 septembre 2024, qui met fortement l'accent sur l'Afrique. Nous soutenons également les programmes phares de la priorité Afrique de l'UNESCO, en particulier le programme phare 3 pour soutenir les États membres africains dans le renforcement des capacités concernant le patrimoine mondial ainsi que dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Les musées et les collections œuvrent par ailleurs activement sur des projets aux côtés d'institutions similaires dans la région Asie-Pacifique-Océanie.